

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-05-02
Portant occupation temporaire du domaine public,
Réglementant la circulation et le stationnement
hicules, l'Esplanade Jean Ferrat et avenue Général
de Gaulle

Le maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté 2021-02-01 en date du 1^{er} février 2021 portant sur la réglementation de voirie et d'occupation du domaine public,
Vu la demande d'occupation du parking de l'Esplanade Jean Ferrat, du parvis de l'Espace Jean Ferrat et du trottoir avenue Général de Gaulle formulée par l'Association CANAL 4.3 représentée par Monsieur Eddie DEGIOVANNI, Président, sise 500 chemin du Grec à DRAP (06000) pour l'organisation et l'installation des postes de ravitaillement de la course pédestre la Drapoise le samedi 28 mai 2022 de 12h00 à 21h30,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur les emplacements ci-dessus mentionnés,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : L'Association CANAL 4.3 représentée par Monsieur Eddie DEGIOVANNI, Président, sise 500 chemin du Grec à DRAP (06000) est autorisée à occuper 300 m² de la partie gauche du parking de l'Esplanade Jean Ferrat, le parvis de l'Espace Jean Ferrat et une emprise au sol de 4 m² sur le trottoir au niveau du 19 avenue Général de Gaulle pour l'organisation et l'installation des postes de ravitaillement de la course pédestre la Drapoise le samedi 28 mai 2022 de 12h00 à 21h30.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel.

Article 2 : Durant la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Article 3 : Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que l'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement.

Le pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la commune de Drap.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté rendront celui-ci caduc. Toute infraction à la présente sera relevée par rapport établi par la police rurale. De ce fait, ce permis de stationnement sera reporté de plein droit.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 5 : Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers de cet emplacement.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Gardes Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).

Drap, le 05 mai 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

